



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-179

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

- R93-2020-11-30-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA (3 pages) Page 4
- R93-2020-11-25-285 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000995 A LA SELARL PHARMACIE DU HAUT PAYS DANS LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE (06450). (3 pages) Page 8

DRAAF PACA

- R93-2020-11-26-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DU COUSSON 04000 ENTRAGES (3 pages) Page 12
- R93-2020-07-27-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS FMIA 83143 LE VAL (2 pages) Page 16
- R93-2020-07-27-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA FERME DES TREILLES 06400 CANNES (2 pages) Page 19
- R93-2020-07-30-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la Société CHASP 05200 EMBRUN (4 pages) Page 22
- R93-2020-08-06-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. David EXPOSITO 13160 CHATEAURENARD (2 pages) Page 27
- R93-2020-09-15-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. André-Laurent DURBANO 83400 HYERES (2 pages) Page 30
- R93-2020-08-10-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florian SOURGEN 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages) Page 33
- R93-2020-07-27-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric PEYTRAL 83136 NEOULES (2 pages) Page 36
- R93-2020-08-13-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Georges NARDELLI 83136 NEOULES (2 pages) Page 39
- R93-2020-08-04-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémi ARDIZZONE 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages) Page 42
- R93-2020-08-04-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Jennyfer ICARD 13580 LA FARE LES OLIVIERS (2 pages) Page 45
- R93-2020-08-06-013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie FABREGUE 84440 ROBION (2 pages) Page 48
- R93-2020-07-27-012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marine SAUVINEAU 83390 CUERS (2 pages) Page 51

DRAC PACA

- R93-2020-10-28-003 - arrêté PDA St Paul de Vence signé MR 28 10 20 (4 pages) Page 54

DRDJSCS

- R93-2020-12-01-002 - Arrêté modificatif fixant la DRL du CHRS la Fontaine - Var (4 pages) Page 59

DRJSCS PACA

R93-2020-11-27-011 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de décembre 2020 (2 pages)

Page 64

SGAR PACA

R93-2020-12-01-001 - ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 67

R93-2020-12-01-003 - ARRÊTÉ fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)

Page 70

R93-2020-11-30-002 - ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°2102912911) (4 pages)

Page 74

ARS PACA

R93-2020-11-30-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Romain ALEXANDRE, Directeur de la délégation
départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA*

Marseille, le 30 novembre 2020

SJ-1120-12158 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 02 septembre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain Alexandre, en tant que Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Michèle Guez, Adjointe au Directeur départemental et par Madame Séverine Lalain, Responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Il est spécifié que ces dernières peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre, de Madame Michèle Guez et de Madame Séverine Lalain, la délégation est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

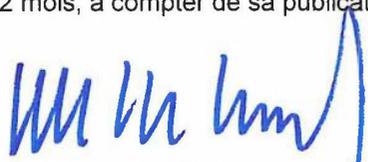
Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :	
Monsieur Jérôme Raibaut Ingénieur du génie sanitaire	Responsable du service santé-environnement signature notamment des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Département de l'animation des politiques territoriales :	
Madame Isabelle Virem Attachée	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville.
Madame Alexandra Livert, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées.
Madame Marion Menardo, Attachée	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées.
Madame Michèle Guez, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins.
Madame Sabrina Degouet, Cadre assurance maladie	Responsable du service des transports sanitaires et des professionnels de santé.

Article 4 :

Monsieur Romain Alexandre, Madame Michèle Guez et Madame Séverine Lalain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-25-285

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000995 A LA
SELARL PHARMACIE DU HAUT PAYS DANS LA
COMMUNE DE ROQUEBILLIERE (06450).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0920-9018-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000995 A LA SELARL
PHARMACIE DU HAUT PAYS DANS LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE (06450)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 08 avril 1954 enregistrant la licence n° 06#000302 pour la création de l'officine de pharmacie située place Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450) ;
- Vu** la demande enregistrée le 15 juillet 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE DU HAUT PAYS, exploitée par Monsieur Eric Jouannaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise place Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé, 4 place du Général Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450) ;
- Vu** la saisine en date du 15 juillet 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines PACA ;
- Vu** l'avis en date du 17 septembre 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- Vu** l'avis en date du 02 septembre 2020 du Syndicat des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;



Considérant que de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines PACA n'ayant pas répondu, son avis est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de ROQUEBILLIERE s'élève à 1 841 habitants pour une seule officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine, dans la commune de ROQUEBILLIERE, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, délimité par les limites communales ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 8 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Direction départementales des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 25 février 2020 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 05 août 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8 et R. 5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} et 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 08 avril 1954 accordant la licence n° 06#000302 pour la création de l'officine de pharmacie située place Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DU HAUT PAYS, exploitée par Monsieur Eric Jouannaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise place Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 4 place du Général Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#000995**. Elle est octroyée à l'officine sise 4 place du Général Corniglion Molinier à ROQUEBILLIERE (06450). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2020.



Philippe De Mester

DRAAF PACA

R93-2020-11-26-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DU
COUSSON 04000 ENTRAGES**



Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC du COUSSON 04000 ENTRAGES

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande reçue le 13 août 2020 enregistrée sous le numéro 042020059 présentée par le GAEC du COUSSON, La Rouvière, 04000 ENTRAGES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de motif de refus d'autorisation d'exploiter au vu de l'article L.331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

ARRÊTE

Article premier : le GAEC du COUSSON, La Rouvière, 04000 ENTRAGES, est autorisé à exploiter 248,73 hectares, à savoir :

- les parcelles B0074 B0053 B0054 B0055 B0056 B0057 B0035 B0048 B0049 B0050 I0064 I0065 I0066 I0051 I0052 I0055 I0056 I00057 I00062 I00063 I00037 I0038 I0039 I0045 I0046 I0047 I0050 I0030 I0031 I0032 I0033 I0034 I0035 I0036 I0010 I0011 I0017 I0018 I0019 I0020 I0027 situées à CHAUDON-NORANTE, appartenant à l'Etat/Ministère de l'Agriculture et gérées par l'ONF.

- les parcelles B0075 B0076 B0077 B0078 B0079 B0081 B0082 B0109 B0110 B0111 B0112 B0113 B0114 B0083 B0084 B0085 B0086 B0101 B0102 B0107 B0140 B0141 B0142 B0143 B0144 B0145 B0146 B0115 B0128 B0129 B0130 B0131 B0138 B0139 appartenant à l'Etat/Ministère de l'Agriculture et la parcelle B108, appartenant à des propriétaires inconnus, toutes situées à ENTRAGES et gérées par l'ONF,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, et les maires des communes de CHAUDON-NORANTE et d'ENTRAGES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des commune intéressées.

Marseille, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-07-27-010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS FMIA
83143 LE VAL



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 juillet 2020

SAS FMIA
261 Chemin du Petit Serre
83143 LE VAL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8004 4

Monsieur,

J'accuse réception le 09 avril 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 22 juillet 2020, sur la commune du VAL pour une superficie de 13ha 88a 30ca et un atelier hors-sol équin de 60 chevaux.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
13,883 (Atelier hors-sol 60 chevaux)	LE VAL	E 1340 – E 1947 – E 539 – E 540 – E 541 – E 542 – E 543 – E 762 – E 818 – E 819	BE SCOND Micheline BE SCOND Nathalie
		E 369	Centre Communal d'action Sociale du Val
		E 1568 – E 1571	MORALE S Mireille
		E 1569 – E 1572	MORALE S Emily
		E 1573 – E 1570	MORALE S Mireille MORALE S Emily
		E 1565	SCI FMA
		E 375 – E 377 – E 809	VERLAQUE S André VERLAQUE S Brigitte

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 149.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-27-011

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA
FERME DES TREILLES 06400 CANNES**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 juillet 2020

SCEA LA FERME DES TREILLES
62 Boulevard de la Croisette
06400 CANNES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8059 4

Monsieur,

J'accuse réception le 24 juin 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 20 juillet 2020, sur la commune de FLAYOSC pour une superficie de 19ha 73a 00ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
19,73	FLAYOSC	A796 – A1196 – A1201 A1197 – A1198 – A538 A9195 - A918 – A935 A1098 – A925 - A541 A534 – A535	SNC MONTE VERDI

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 206.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 novembre 2020.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-30-006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la Société
CHASP 05200 EMBRUN



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, **30 JUIL. 2020**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
Société CHASP
24 rue des Pins
05200 EMBRUN

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : 05-2020-0021
LRAR : 2C 156 150 5436 2

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de Puy Sanières pour une **superficie totale de 4 ha 99 a 00 ca** dont le descriptif est joint en annexe du présent courrier.

Votre dossier est enregistré complet le 20 juillet 2020 sous le numéro 05 2020 0021.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Puy Sanières où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Receuil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 3

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil.13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
----------	------------------------	------------	-----------------------------

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

PUY SANIERES	Section ZD : 6	4 ha 99 a 00 ca	Indivision CHEVALIER
TOTAL		4 ha 99 a 00 ca	

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

3 / 3

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. David
EXPOSITO 13160 CHATEAURENARD



Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI
Tél: 04-91-28-41-88
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AOUT 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2020 052
Courrier recommandé AR
20 163 708 01822

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Eyragues	DN 44 – DN 45	1ha21a41ca	M. BERENGUER Frédéric

Votre dossier complété est enregistré le 20 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 052.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyragues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur EXPOSITO David
867 chemin des écoles La Crau
13160 CHATEAURENARD

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 novembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-15-011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
André-Laurent DURBANO 83400 HYERES

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 15 septembre 2020

Monsieur DURBANO André-Laurent
2 Impasse Guillaumet
Résidence La Blocarde BtC3
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 731 8031 0

Monsieur,

J'accuse réception le 17 juillet 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES pour une superficie de 00ha 22a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,22 Atelier hors-sol apicole (6 ruches)	HYERES	DM19 – DM72	DURBANO André-Laurent DURBANO Annie DURBANO Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83.2020 221.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

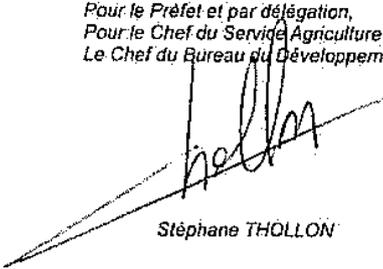
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-10-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florian
SOURGEN 84240 LA TOUR D'AIGUES

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 10 août 2020

M. SOURGEN Florian
1152, chemin des Bouisses
84240 LA TOUR D'AIGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 58

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
La Tour d'Aigues	F 35, 39, 36, 37, 38, 104, 137, 149, 177, 179, 180, 229, 237, 240, 346, 378, 379, 380, 381, 397, 398, 1165, 1184, 1663, 1665, 1802, 1804, 1805, 1185	19,4027 ha	Jean-Pierre et Catherine SOURGEN
	C 211, 267, 1009, 1011, 1063, 1068, 1076, 1087, 88, 89, 124, 235, 1234, 1610, 147, 153, 817	13,6270 ha	Léa SOURGEN

Superficie totale : 33,0297 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17 juillet 2020 sous le n° 84-2020-045 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 novembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-27-009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
PEYTRAL 83136 NEOULES



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 27 juillet 2020

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Monsieur Frédéric PEYTRAL
280 Chemin de la Servette
83136 NEOULES

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8006 8

Monsieur,

J'accuse réception le 15 juillet 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 23 juillet 2020, sur les communes de NEOULES et LA ROQUEBRUSSANNE pour une superficie de 3ha 57a 44ca.

La commune de NEOULES pour une superficie de 1ha 35a 14ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,3514	NEOULES	A450 – A206 – E25	PEYTRAL Frédéric PEYTRAL Nicole

La commune de LA ROQUEBRUSSANNE pour une superficie de 2ha 22a 30ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,223	LA ROQUEBRUSSANNE	D231 – E304 D229	PEYTRAL Frédéric PEYTRAL Nicole PEYTRAL Frédéric et Flavie

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 215.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-13-003

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Georges
NARDELLI 83136 NEOULES**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 13 août 2020

Monsieur NARDELLI Georges
139 Avenue Font Marcellin
83136 NEOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8097 6

Monsieur,

J'accuse réception le 09 mai 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 23 juillet 2020, sur les communes de MEOUNES-LES-MONTRIEUX et de NEOULES pour une superficie de 04ha 05a 78ca.

Commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX, la superficie est de 03ha 15a16ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,1516	MEOUNES-LES MONTRIEUX	A206 – A207 – A208 – A209 A211 – A532	CALLAMAND Simone

Commune de NEOULES, la superficie est de 00ha 90a 62ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,9062	NEOULES	A284 – A285 – A286 – A288	CALLAMAND Simone

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 152.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Enfin, il convient de vous rapprocher de la mission défrichement du service agriculture et forêt de la DDTM du Var afin de vérifier si votre projet nécessite une autorisation de défrichement préalable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-04-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémi
ARDIZZONE 83340 FLASSANS SUR ISSOLE



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 04 août 2020

Monsieur Rémy ARDIZZONE
278 Rue Jules Ferry
83340 FLASSANS SUR ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8005 1

Monsieur,

J'accuse réception le 20 juillet 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 22 juillet 2020, sur la commune de FLASSANS SUR ISSOLE pour une superficie de 1ha 92a 10ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,921	FLASSANS SUR ISSOLE	C673 – C674 – C675 – C676	ARDIZZONE Rémy BOUDIN Pauline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 222.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Enfin, il convient de vous rapprocher de la mission défrichement du service agriculture et forêt de la DDTM du Var afin de vérifier si votre projet nécessite une autorisation de défrichement préalable

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-04-004

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Jennyfer
ICARD 13580 LA FARE LES OLIVIERS**



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 AOUT 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : LOGICS 093202007174699

13 2020 058

Courrier recommandé AR

2016370801761

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
La Fare-les-Oliviers	AX 220 AX 221	3ha 18a	M. ICARD Emile

Superficie totale : 3 ha 18 a

Votre dossier est enregistré complet le 18 juillet 2020 sous le numéro 13 2020 058.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Madame ICARD Jennyfer

La Crau de Madame

13580 LA FARE-LES-OLIVIERS

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Fare-les-Oliviers où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 novembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT



DRAAF PACA

R93-2020-08-06-013

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie
FABREGUE 84440 ROBION**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 6 août 2020

Mme FABREGUE Marie
180, chemin des Oliviers
84440 ROBION

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Maubec	OA 592	0,6251 ha	NOUGUIER Marcel

Superficie totale : 0,6251 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21 juillet 2020 sous le numéro 84 2020 044 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 novembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

l'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-27-012

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marine
SAUVINEAU 83390 CUERS**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 juillet 2020

Madame SAUVINEAU Marine
470 Chemin des chasselas
83390 CUERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 731 8062 4

Madame,

J'accuse réception le 10 juin 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 24 juillet 2020, sur la commune de CUERS pour une superficie de 00ha 33a 30ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,333	CUERS	D300	SCI SAD TORINO

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 175.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 novembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 novembre 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAC PACA

R93-2020-10-28-003

arrêté PDA St Paul de Vence signé MR 28 10 20

Eglise de la Conversion de St Paul



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés à Saint Paul de Vence (Alpes-Maritimes) : Église de la Conversion de Saint Paul, Tour du XIIe s. ; Porte de Vence & Tour voisine ; Fontaine publique ; Arceau avec fenêtre du XVe s. dit Le Pontis ; Remparts et Cimetière avoisinant ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivant : Eglise de la Conversion de Saint Paul, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 02 septembre 1921 ; Tour du XIIe s. classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 septembre 1922 ; Porte de Vence & Tour voisine inscrite aux monuments historiques par arrêté du 16 mai 1926 ; Fontaine publique inscrite aux monuments historiques par arrêté du 04 octobre 1932 ; Arceau avec fenêtre du XVe s. dit Le Pontis inscrit aux monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1932 ; Remparts et Cimetière avoisinant classés au titre des monuments historiques par arrêté du 20 février 1945 ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges, inscrite aux monuments historiques par arrêté du 10 juin 1993, situés à Saint Paul de Vence, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Vence prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Vence du 29 juillet 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques suivant : Église de la Conversion de Saint Paul, Tour du XIIe s. ; Porte de Vence & Tour voisine ; Fontaine publique ; Arceau avec fenêtre du XVe s. dit Le Pontis ; Remparts et Cimetière avoisinant ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges, situés à Saint Paul de Vence ;

VU l'arrêté du maire de Saint Paul de Vence du 7 octobre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18 novembre 2019 au 17 décembre 2019 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour des monuments historiques suivants : Église de la Conversion de Saint Paul, Tour du XIIe s. ; Porte de Vence & Tour voisine ; Fontaine publique ; Arceau avec fenêtre du XVe dit Le Pontis ; Remparts et Cimetière avoisinant ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges, situés à Saint Paul de Vence ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires des Monuments Historiques suivant Église de la Conversion de Saint Paul, Tour du XIIe s. ; Porte de Vence & Tour voisine ; Fontaine publique ; Arceau avec fenêtre du XVe s. dit Le Pontis ; Remparts et Cimetière avoisinant ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges, situés à Saint Paul de Vence

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul de Vence du 27 juillet 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des Monuments Historiques suivant : Église de la Conversion de Saint Paul, Tour du XIIe s. ; Porte de Vence & Tour voisine ; Fontaine publique ; Arceau avec fenêtre du XVe s. dit Le Pontis ; Remparts et Cimetière avoisinant ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges, situés à Saint Paul de Vence

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des Monuments Historiques suivants :

Eglise de la Conversion de Saint Paul, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 02 septembre 1921 ; Tour du XIIe s. classée au titre des monuments historiques par arrêté du 23 septembre 1922 ; Porte de Vence & Tour voisine inscrite aux monuments historiques par arrêté du 16 mai 1926 ; Fontaine publique inscrite aux monuments historiques par arrêté du 04 octobre 1932 ; Arceau avec fenêtre du XVe s. dit Le Pontis inscrit aux monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1932 ; Remparts et Cimetière avoisinant classés au titre des monuments historiques par arrêté du 20 février 1945 ; Chapelle Notre-Dame de la Gardette ou Saint-Georges inscrite aux monuments historiques par arrêté du 10 juin 1993, à Saint Paul de Vence,

est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

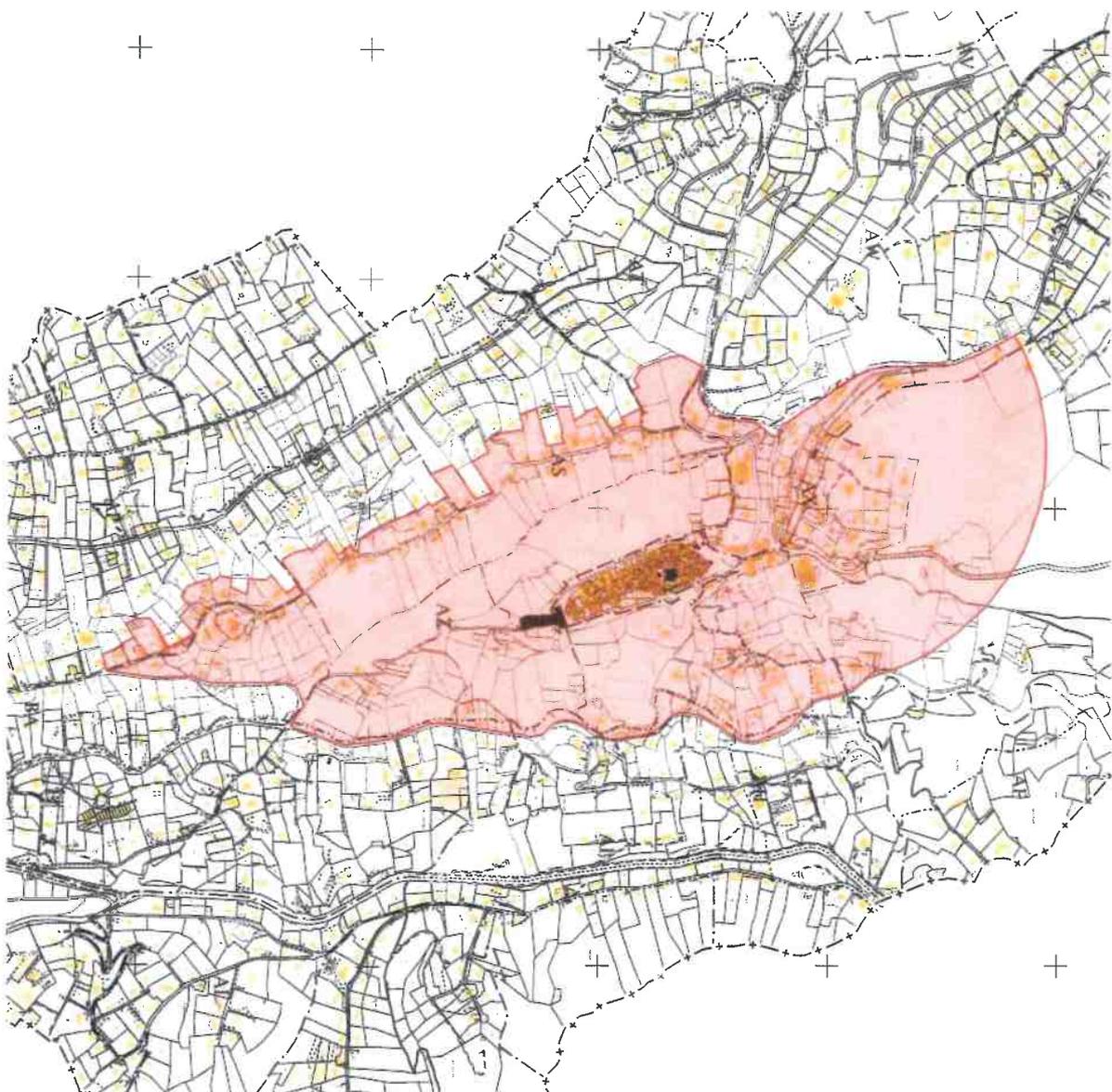
Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Marseille, le 28 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles par intérim



Maylis ROQUES



PERIMETRE DELIMITE
DES A B O R D S

06 570 SAINT-PAUL-DE-VENCE

EGLISE DE LA CONVERSION
DE SAINT-PAUL

CLASSÉ MH, ARRÊTÉ DU 02 09 1921

TOUR DU XIIIE SIECLE
CLASSÉ MH, ARRÊTÉ DU 23 09 1922

PORTE DE VENCE
ET TOUR VOISINE

ISMH, ARRÊTÉ DU 16 05 1926

FONTAINE PUBLIQUE
ISMH, ARRÊTÉ DU 04 10 1932

ARCEAU AVEC FENÊTRE
DU XVIIE S, DIT LE PONTIL

ISMH, ARRÊTÉ DU 21 10 1932

R E M P A R T S E T
CIMETIERE AVOISINANT

CLASSÉ MH, ARRÊTÉ DU 20 02 1945

CHAPELLE NOTRE-DAME
DE LA GARDETTE

OU SAINT-GEORGES
ISMH, ARRÊTÉ DU 10 06 1993

DIRECTION REGIONALE
DES ANTIQUITES, CULTURELLES
DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
B.T. S. A. L. R. S. M. A. R. T. I. N. E.
04 93 16 59 10 (TELU) 04 93 62 31 00 (PNA)
P. M. A. T. I. C. I. & S. O. M. E. I. A. - A. D. M. I. N. I. S. T. R. A. T. I. O. N. 2010

DRDJSCS

R93-2020-12-01-002

Arrêté modificatif fixant la DRL du CHRS la Fontaine -
Var

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2020
Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830020848
EJ N° 2102891936

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FONTAINE et l'arrêté du 05 février 2015 fixant sa capacité à 21 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 6 places d'hébergement d'urgence (dont 4 financées) dont 6 places en regroupé ;
- 8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé ;
- 7 places d'insertion dont 7 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	181 848,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	80 930,00
Total dépenses groupes I - II - III	282 578,00
Groupe I - produits de la tarification	248 778,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	17 650,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 150,00
Total produits groupes I - II - III	282 578,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **248 778,00 €**, dont **788 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 36 000€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 212 778€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 20 731,50€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 248 778,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (20 731,52€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (20 731,28€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

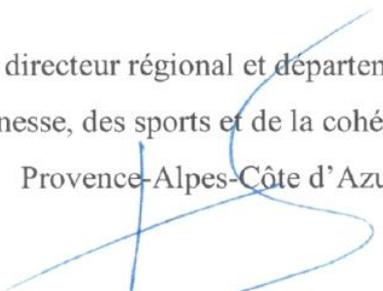
ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-11-27-011

Arrêté Portant nomination des membres du jury du
Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de
décembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE PACA
POLE FORMATIONS-CERTIFICATIONS**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de décembre 2020**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

- **VU** l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- **VU** la décision N° R93-2020-10-27-002 du 27 octobre 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par M. BERLEMONT, DRDJSCS de la Région PACA ;

DR-D-JSCS – 66A rue St. Sébastien- CS 50240 - 13292 Marseille cedex 06 - ☎ 04.88.04.00.10 / 📠 / 04.88.04.00.88

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2020 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale par ou son représentant, et comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :
Titulaire
Monsieur Philippe HERNANDEZ – IFAP Houphouët Boigny (13)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Titulaire
Madame Stéphanie PATE CAZAL – IFAP CRF d'Aix-en-Provence (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Titulaire
Madame Nelsie RIGAL – Crèche Attitude (13)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Titulaire
Mme Carole SENTENAC – DIMEF- Pouponnière à caractère social (13)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Titulaire
Madame Véronique ORTOLI – Chef de Service Petite Enfance de la Mairie d'Aubagne (13)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020.

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'Attachée d'Administration,**

SIGNÉ

Sylvie FUZEAU

SGAR PACA

R93-2020-12-01-001

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2021, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Pôle Jeunesse Education Populaire et Solidarités (JEPS)

66A rue Saint Sébastien

CS 50240

13 292 MARSEILLE cedex 06

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2021 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01/12/2020

*Pour le Préfet
La secrétaire générale
pour les affaires régionales*

*Signé
Isabelle PANTEBRE*

SGAR PACA

R93-2020-12-01-003

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau joint en annexe du présent arrêté ;

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 an ou 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01/12/2020

*Pour le Préfet
La secrétaire générale
pour les affaires régionales*

*Signé
Isabelle PANTEBRE*

ASSOCIATION	Dépt	SIREN	Adresse	CP	VILLE	DUREE DE L'HABILITATION
ACPM Association pour la Formation et la Coopération Professionnelle Méditerranéenne	13	302382395	48 boulevard Marcel Delprat	13013	MARSEILLE	5 ans
AFL13 Association Familiale Laïque	13	449911999	10 avenue Alexandre Ansaldi	13014	MARSEILLE	5 ans
AMICALE DES LOCATAIRES DU MESSIDOR	83	429789928	112 rue Mère Teresa - Les moissons entrée 1	83500	LA SEYNE SUR MER	5 ans
ASAP 06 Assistance Soutien accompagnement à la Personne	06	849490396	14 avenue Durante	06000	NICE	3 ans
ASAPP - Association Sans A priori pour Personne	13	8834345570	1 rue Germaine	13014	MARSEILLE	3 ans
ASCS FORBIN	13	433587102	302 boulevard de Saint Marcel	13011	MARSEILLE	3 ans
ASSOCIATION PROTESTANTE MAINS OUVERTES	06	820080422	119 avenue Henry Dunant	06100	NICE	5 ans
ASSOCIATION SEYNOISE EVEIL ET CONSCIENCE	83	881710164	79 avenue Jean Vilar	83500	LA SEYNE SUR MER	3 ans
CCO centre de culture ouvrière	13	300165040	29 avenue de Frais vallon	13013	MARSEILLE	3 ans
COCO TEAM 13	13	883719775	3 rue de la Rotonde	13001	MARSEILLE	3 ans
COMITE TSIGANES PACA	13	788910024	33 rue des Arbousiers	13150	MARSEILLE	3 ans
EMVV Ensemble Mieux Vivre en Provence	84	432540748	39 route de l'Isle sur Sorgue	84510	CAUMONT SUR DURANCE	3 ans
EN CHEMIN	83	453460198	10 boulevard Frédéric Mistral	83400	HYERES	5 ans
EPI'SOL	84	888074374	1B rue des Marguerites	84000	AVIGNON	1 an
ESPACE SOLIDARITE LA GABELLE POUR TOUS	83	879038610	710 avenue Jean Bartolini	83500	HYERES	3 ans
FAMILLE HORIZON	13	502114127	435 chemin de St Antoine à St Joseph campagne jaume	13015	MARSEILLE	5 ans
FAMILLES EN ACTION	13	803932656	14 place Marceau	13003	MARSEILLE	3 ans
FAMILLES SOLIDARITES EUROMED	13	812301067	1 rue de l'usine	13014	MARSEILLE	5 ans
FEMMES SOLIDARITES	13	509277174	21 avenue Colgate	13009	MARSEILLE	5 ans
GEM MINE DE RIEN	84	797582954	41 bis route de Lyon	84000	AVIGNON	3 ans
ICIPASS	84	884262460	1697 avenue d'Avignon	84140	AVIGNON	3 ans
JOB APPART	84	403555154	7 rue du Docteur Jean Roux	84800	ISLE SUR SORGUE	5 ans
LA BASTIDE DES EAUX VIVES	84	850262262	946 route des Gens d'Orange	84260	SARRIANS	3 ans
LA TABLE DE CANA	13	433848314	467 chemin du Littoral	13016	MARSEILLE	3 ans
LE CAFE SUSPENDU A NICE	06	883234189	37 rue Clément Roassal	06000	NICE	3 ans
LE LIEN	83	810375279	5 impasse Blériot	83260	LA CRAU	3 ans
LES MARGUERITES	06	831402318	173 boulevard de la Madeleine	06000	NICE	5 ans
MARMOTTE DE MARSEILLE 13	13	831213624	171 avenue Camille Pelletan	13003	MARSEILLE	5 ans
MARSEILLE SOLIDAIRE	13	832560296	51 chemin des Bourelly	13015	MARSEILLE	5 ans
PANIERES SOLIDAIRES NORD ALPILLES	13	822722138	35 boulevard Gambetta	13160	CHATEAURENARD	5 ans
RAYONS D'ESPOIR 06	06	814417648	938 avenue de la République	06550	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	5 ans
REBONDIR 13	13	831402920	19 rue Albert Marquet	13013	MARSEILLE	5 ans
REFL'AIX'ION 13	13	881638704	2 rue Jean Lombrd	13090	AIX EN PROVENCE	3 ans
RISE Réseau d'Insertion Socio Economique	13	498918945	4 rue Hugueny	13005	MARSEILLE	3 ans
SENDRA SOLIDARITES	83	8483700011	14 rue Labat	83300	DRAGUIGNAN	5 ans
SOIF D'APPRENDRE	84	879856516	15 avenue Paul Claudel	84000	AVIGNON	1 an
SOLIDARITE 06	06	878807908	25 avenue Stephen Liegeard	06100	NICE	3 ans
WM WHAT MATTERS	06	887871929	36 boulevard Paul Doumer	06110	LE CANNET	1 an
YES WE CAMP	13	789420668	5 avenue Antoine Perrin	13007	MARSEILLE	3 ans

SGAR PACA

R93-2020-11-30-002

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°2102912911)



ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » (FINESS ET N° 04 000 433 5)», géré par ADOMA (FINESS EJ N°2102912911)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

Vu l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 publié au journal officiel le 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu L'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, avec date d'application immédiate (NOR : SSAA2008698J) fixe le délai dérogatoire de la campagne budgétaire à 180 jours, soit jusqu'au 14 septembre 2020.

Vu l'information ministérielle du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale fixant le coût cible plafond par jour et par personne à 19,50 euros ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1° juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019266011 du 23 septembre 2019, la direction de l'Asile retient le projet d'Adoma concernant la création de 14 places supplémentaires, augmentant la capacité du CADA de 210 à 224 places depuis le 1^{er} octobre 2019.

Vu la capacité totale de 224 places du CADA des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision attributive individuelle du 6 mai 2020 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102912911 au profit du CADA des Alpes-de-Haute-Provence

Vu les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

Vu le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 139	1 610 985
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	705 711	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	697 135	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 544 508	1 610 985
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 297	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	54 180	

Article 2 :

La capacité accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence est de 224 places. Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat d'un montant de **54 180 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence a été fixée à 1 519 791 €, basée sur la dotation 2019.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 126 649,25 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier 2020 à décembre 2020 soit les 12/12èmes de la dotation globale de financement du CADA de Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 1 598 688 € (qui correspond à 366 jours à 19,50 pour 224 places).

Suite à une reprise d'excédent de 54 180 €, la dotation globale de financement est fixée à **1 544 508 €** coût annuel.

Les montants du /des versements mensuels se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : 1 544 508 €

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹¹ : 1 393 141,75 €.

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 151 366,25 €

(d) : Montant mensuel à verser (= 151 366,25 / 1) : 151 366,25 €

Article 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

le centre financier	0303-DR13-DP04,
le domaine fonctionnel :	0303-02-15,
l'activité :	030313020101.
le centre de coût départemental :	DDCC004004

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

1 Par décisions attributives individuelles du 6 mai 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à avril 2020 et du 9 septembre 2020 portant sur l'engagement des mois de mai à novembre 2020

Article 5 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire d'ADOMA.

Banque	BNP PARIBAS
Compte bancaire n°	0002130209
Code établissement	8000
Code guichet	0027
Clé	5

Article 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et la Directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 novembre 2020

SIGNE

Isabelle PANTEBRE